

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2025

Le 3 février 2025

AFFAIRE DU « ZHENG HE »

(LUXEMBOURG c. MEXIQUE)

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu l'article 59 du Règlement du Tribunal,

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal du 8 août 2024,

*Rend l'ordonnance suivante :*

1. Considérant que, par ordonnance du 8 août 2024, le Président du Tribunal a fixé au 10 février 2025 et au 11 août 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire du Luxembourg et du contre-mémoire du Mexique ;
2. Considérant que, par lettre conjointe reçue au Greffe du Tribunal le 29 janvier 2025, l'agent du Luxembourg et l'agent du Mexique ont déclaré que « [l]es Parties sont convenues de prier [le] Tribunal de proroger de six semaines » les délais fixés pour la présentation du mémoire du Luxembourg et du contre-mémoire du Mexique, jusqu'au 24 mars 2025 et jusqu'au 3 novembre 2025, respectivement ;

3. Considérant que, dans la même lettre, les agents des Parties ont informé le Tribunal qu'elles « sont entrées dans une phase de négociations bilatérales » ;

4. Estimant que la demande de prorogation des délais est suffisamment justifiée,

LE PRÉSIDENT

Compte tenu de l'accord des Parties,

*Reporte* au 24 mars 2025 la date d'expiration du délai de présentation du mémoire du Luxembourg et au 3 novembre 2025 la date d'expiration du délai de présentation du contre-mémoire du Mexique ;

*Réserve* la suite de la procédure.

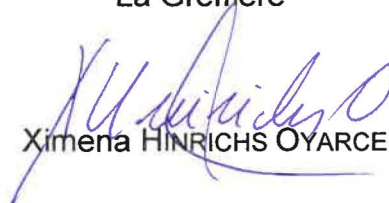
Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le trois février deux mille vingt-cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Luxembourg et au Gouvernement du Mexique.

Le Président



Tomas HEIDAR

La Greffière



Ximena HINRICHS OYARCE

---